

**Art. 12.** A l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 1°, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « quatre mois » ;
- 2° dans le point 2°, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « huit mois » ;
- 3° dans le point 3°, les mots « quinze mois » sont remplacés par les mots « vingt mois ».

**Art. 13.** L'article 32 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. Le gouverneur a droit au congé parental :

- 1° en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans ;
- 2° dans le cadre de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le gouverneur a sa résidence, et ce, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans.

La condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental.

La limite d'âge de 12 ans est élevée jusqu'à 21 ans lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins ou d'une affection aboutissant à l'octroi d'au moins 4 points au pilier I sur l'échelle médico-sociale au sens du régime des allocations familiales. ».

#### CHAPITRE 3. — Dispositions finales

**Art. 14.** Le présent arrêté transpose la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la Directive 96/34/CE.

**Art. 15.** Le Ministre flamand ayant les affaires intérieures dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,  
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,  
L. HOMANS

#### VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36432]

**9 SEPTEMBER 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van diverse bepalingen van het besluit van de Vlaamse Regering van 31 januari 2014 betreffende erkenningen van producenten- en brancheorganisaties**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op verordening (EU) nr. 1308/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013 tot vaststelling van een gemeenschappelijke ordening van de markten voor landbouwproducten en tot intrekking van de Verordeningen (EEG) nr. 922/72, (EEG) nr. 234/79, (EG) nr. 1037/2001 en (EG) nr. 1234/2007 van de Raad, het laatst gewijzigd bij verordening (EU) 2016/791 van het Europees Parlement en de Raad van 11 mei 2016;

Gelet op het decreet van 28 juni 2013 betreffende het landbouw- en visserijbeleid, artikel 29, § 1, 1° en 3°, § 3, en artikel 30, 1°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 31 januari 2014 betreffende erkenningen van producenten- en brancheorganisaties;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 22 juni 2016;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen in de permanente werkgroep van het Intergewestelijk Ministerieel Overleg (PW-IMO) op 19 mei 2016;

Gelet op de adviesaanvraag binnen 30 dagen, verlengd met 15 dagen, die op 13 juli 2016 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 31 januari 2014 betreffende erkenningen van producenten- en brancheorganisaties wordt de zinsnede "dat de producentenorganisatie of unie van erkende producentenorganisaties een belangrijk deel van zijn leden of omzet heeft in het Vlaamse Gewest en gevestigd is in het Vlaamse, Brussels Hoofdstedelijk of Waalse Gewest" vervangen door de woorden "dat de maatschappelijke zetel van de producentenorganisatie of unie van erkende producentenorganisaties op het grondgebied van het Vlaamse Gewest gevestigd is".

**Art. 2.** Artikel 5 van hetzelfde besluit wordt vervangen door wat volgt:

"Art. 5. Een producentenorganisatie of een unie van producentenorganisaties kan alleen erkend worden en blijven als ze de juridische vorm van een coöperatieve vennootschap heeft, die aan al de volgende voorwaarden voldoet:

- 1° de statuten voldoen aan de voorwaarden, vermeld in artikel 153 van Verordening (EU) nr. 1308/2013;
- 2° de coöperatieve vennootschap is erkend door de Nationale Raad voor de Coöperatie."

**Art. 3.** In artikel 8, eerste lid, van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° er worden een punt 1°/1 en een punt 1°/2 ingevoegd, die luiden als volgt:

“1°/1 de verklaring dat de producentenorganisatie is opgericht door de producenten zelf en spreekt uit naam van zijn leden;

1°/2 de redenen voor de oprichting van de producentenorganisatie of de unie van producentenorganisaties;”;

2° in punt 2°, d), worden de woorden “de redenen voor en het doel van de oprichting” vervangen door de woorden “de doelstellingen”;

3° in punt 2° wordt punt f) opgeheven.

**Art. 4.** In artikel 10 van hetzelfde besluit worden de woorden “de aanvraag” vervangen door de woorden “een volledige aanvraag”.

**Art. 5.** In artikel 12 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de zinsnede “, Brussels Hoofdstedelijk of Waalse” wordt opgeheven;

2° er wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“In het eerste lid wordt verstaan onder hoofdzetel: de maatschappelijke zetel van de rechtspersoon of als het niet om een rechtspersoon gaat, de feitelijke zetel van waaruit de activiteiten worden gestuurd en van waaruit de administratieve verplichtingen van de brancheorganisatie worden gestuurd, en die vermeld staat in de overeenkomst die aan de basis ligt van de brancheorganisatie.”.

**Art. 6.** In artikel 17 van hetzelfde besluit worden de woorden “de aanvraag” vervangen door de woorden “een volledige aanvraag”.

**Art. 7.** In artikel 19 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, wordt de zinsnede “Als een erkende producentenorganisatie, een erkende unie van producentenorganisaties of een erkende brancheorganisatie” vervangen door de zinsnede “Als een producentenorganisatie, een unie van producentenorganisaties of een brancheorganisatie die werkzaam is in het Vlaamse Gewest en die erkend is in het Vlaamse Gewest, of in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest of het Waalse Gewest,”;

2° in het tweede lid wordt het woord “Vlaamde” vervangen door het woord “Vlaamse”.

**Art. 8.** In artikel 22 van hetzelfde besluit wordt de zinsnede “van een erkende producentenorganisatie, een erkende unie van producentenorganisaties of een erkende brancheorganisatie” vervangen door de zinsnede “van een producentenorganisatie, een unie van producentenorganisaties of een brancheorganisatie die werkzaam is in het Vlaamse Gewest en die erkend is in het Vlaamse Gewest, of in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest of het Waalse Gewest,”.

**Art. 9.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de landbouw, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,  
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36432]

**9 SEPTEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 relatif aux agréments d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 2016/791 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, § 3, et l'article 30, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 relatif aux agréments d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 22 juin 2016 ;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux dans le groupe de travail permanent de la Concertation ministérielle interrégionale (GTP-CMI) du 19 mai 2016 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, prolongé de quinze jours, introduite auprès du Conseil d'État le 13 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2014 relatif aux agréments d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles, le membre de phrase « que l'organisation de producteurs ou l'union d'organisations de producteurs agréées a une partie importante de ses membres ou de son chiffre d'affaires en Région flamande et est établie en Région flamande, en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne » est remplacé par les mots « que le siège social de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs est établi sur le territoire de la Région flamande ».

**Art. 2.** L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Une organisation de producteurs ou une union d'organisations de producteurs ne peut être agréée et ne peut conserver l'agrément que lorsqu'elle a la forme juridique d'une société coopérative, qui répond à toutes les conditions suivantes :

1° les statuts répondent aux conditions, visées à l'article 153 du Règlement (UE) n° 1308/2013 ;

2° la société coopérative est agréée par le Conseil national de la Coopération. ».

**Art. 3.** A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un point 1°/1 et un point 1°/2, rédigés comme suit :

« 1°/1 la déclaration que l'organisation de producteurs a été établie par les producteurs eux-mêmes et apparaît du nom de ses membres ;

1°/2 les motifs de l'établissement de l'organisation de producteurs ou de l'union d'organisations de producteurs ; » ;

2° dans le point 2°, d), les mots « les motifs et l'objectif de l'établissement » sont remplacés par les mots « les objectifs » ;

3° dans le point 2°, le point f) est abrogé.

**Art. 4.** Dans l'article 10 du même arrêté, les mots « de la demande » sont remplacés par les mots « d'une demande complète ».

**Art. 5.** A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase « , en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, » est abrogé ;

2° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend par siège principal : le siège social de la personne morale ou, s'il ne s'agit pas d'une personne morale, le siège réel à partir duquel les activités sont dirigées et à partir duquel les obligations administratives de l'organisation interprofessionnelle sont dirigées, et qui est mentionné dans le contrat qui est à la base de l'organisation interprofessionnelle. ».

**Art. 6.** Dans l'article 17 du même arrêté, les mots « de la demande » sont remplacés par les mots « d'une demande complète ».

**Art. 7.** A l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre de phrase « Lorsqu'une organisation agréée de producteurs, une union agréée d'organisations de producteurs ou une organisation interprofessionnelle agréée » est remplacé par le membre de phrase « Lorsqu'une organisation de producteurs, une union d'organisations de producteurs ou une organisation interprofessionnelle qui est active en Région flamande et qui est agréée en Région flamande, en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, » ;

2° dans le texte néerlandais de l'alinéa 2, le mot « Vlaamde » est remplacé par le mot « Vlaamse ».

**Art. 8.** Dans l'article 22 du même arrêté, le membre de phrase « d'une organisation agréée de producteurs, d'une union agréée d'organisations de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle agréée » est remplacé par le membre de phrase « d'une organisation de producteurs, d'une union d'organisations de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle qui est active en Région flamande et qui est agréée en Région flamande, en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, ».

**Art. 9.** Le Ministre flamand ayant l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29419]

**19 JUILLET 2016. — Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Bachelier en agronomie – orientation : techniques et gestion agricoles » (code 101000S33D3) classée dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique de l’enseignement supérieur de promotion sociale de type court**

La Ministre de l’Enseignement de promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l’arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l’article 6 modifié par l’article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement telle que modifiée;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale, les articles 43, 44, 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 47, 48, 75 et 137;

Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l’intégration de son enseignement supérieur à l’espace européen de l’enseignement supérieur, l’article 10;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, les articles 1, 37, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 39, 85, § 1<sup>er</sup>, 121 et 157, 171 et 172;

Vu l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l’enseignement de promotion sociale;

Vu l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d’enseignement de promotion sociale;

Vu l’approbation du Conseil d’administration de l’Académie de Recherche et d’Enseignement supérieur du 3 mai 2016;

Vu l’avis conforme du Conseil général de l’enseignement de promotion sociale du 3 juin 2016;

Considérant, au vu de la nécessité, dans l’intérêt des étudiants de l’enseignement supérieur de promotion sociale, d’arrêter dès que possible les dispositions nécessaires à permettre aux établissements dudit enseignement de leur délivrer des grades académiques conformes aux dispositions du titre III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, et notamment à l’article 85 dudit décret, puisque ces dispositions sont entrées en vigueur pour l’année académique 2014/2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le dossier de référence de la section intitulée « Bachelier en agronomie - orientation : techniques et gestion agricoles » (code 101000S33D3) ainsi que les dossiers de référence des unités d’enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique de l’enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Dix-neuf unités d’enseignement constitutives de la section sont classées dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique de l’enseignement supérieur de promotion sociale de type court, trois unités d’enseignement sont classées dans le domaine des sciences de l’ingénieur et technologie de l’enseignement supérieur de promotion sociale de type court et une unité d’enseignement est classée dans le domaine des sciences économiques et de gestion de l’enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

**Art. 2.** Le titre prévu par le dossier pédagogique de la section « Bachelier en agronomie – orientation : techniques et gestion agricoles » (code 101000S33D3) est le « Diplôme de « Bachelier en agronomie - orientation : techniques et gestion agricoles » ».

**Art. 3.** La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de « Bachelier en agronomie - finalité : techniques et gestions agricoles » (code 101000S33D2).

**Art. 4.** Le titre visé à l’article 2 sera délivré par les établissements d’enseignement de promotion sociale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard.

**Art. 5.** Jusqu’au 31 août 2016, les établissements d’enseignement de promotion sociale pourront délivrer le titre prévu au dossier pédagogique de la section « Bachelier en agronomie - finalité : techniques et gestions agricoles », (code 101000S33D2).

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. Les établissements d’enseignement de promotion sociale ouvrent valablement, au cours de l’année 2016/2017, les unités d’enseignement approuvées en application de l’article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et transformées en application de l’article 3.

§ 2. Les étudiants valablement inscrits, pour les années 2015/2016 et 2016/2017, dans les unités d’enseignement de la section « Bachelier en agronomie - finalité : techniques et gestions agricoles » (code 101000S33D2) restent valablement inscrits dans les unités d’enseignement approuvées en application de l’article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui résultent de la transformation visée à l’article 3.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Bruxelles, le 19 juillet 2016.

Mme I. SIMONIS,

Ministre de l’Enseignement de Promotion Sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes  
et de l’Egalité des chances